RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

36 JM
Société civile immobilière
au capital de 500,00 euros
Siège social : Quatier Perrine
97211 RIVIERE-PILOTE
R.C.S : 915 403 448– FORT-DE-FRANCE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/02/2025

Le 26 février 2025 à 10 heures,

Monsieur **CAMBERVEL Loïc**, détenant 5 parts sociales,
La Société **« BKM HOLDING »** représentée par Monsieur CAMBERVEL Loïc, détenant 495 parts sociales,
Associés de la Société « 36 JM », se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation du Liquidateur.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur **Loïc CAMBERVEL**, préside la réunion en qualité de Liquidateur.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Liquidateur ;
- Le compte de liquidation
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 40 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;
- Examen et approbation du compte de liquidation ;
- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat ;
- Constatation de la clôture de liquidation.

Puis le Président donne lecture du rapport du Liquidateur et ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, approuve ledit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde négatif de **-2 706,98** euros.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu que le compte définitif de liquidation fait ressortir un mali de liquidation de **-4 246,99** euros, décide qu'aucun remboursement des parts sociales n'est effectué et aucune attribution réalisée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prononce la clôture définitive de la liquidation de la Société « 36 JM » dont la personne morale cesse d'exister, à compter, rétroactivement, du **31 janvier 2025**, donne quitus au Liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le présent acte sous seing privé est signé électroniquement. L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du code civil). La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte (…) Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article 1367 du code civil).

EL

[redacted]

La société « BKM HOLDING »

Rep *BERVEL*

[redacted]